



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 110

05/10/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2022-2047 du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Commercy.

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022- 2054 du 30 septembre 2022 fixant les modalités d'organisation et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2022 et portant convocation des électeurs.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2022 -2055 du 03 octobre 2022 fixant la liste des communes rurales du département de la Meuse.

Annexe à l'arrêté n° 2022 -2055 du 03 octobre 2022.

**SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN**

Arrêté n° 2022-1904 du 06 septembre 2022 décernant l'Honorariat à un ancien maire, Monsieur Marcel CHAVRELLE, maire de d'Érize-Saint-Dizier.

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE –  
GRAND EST**

Arrêté 2022-2072 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Arrêté 2022-2073 portant modification d'habilitation Justice du « Dispositif des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022-~~2021~~ Du 30 SEP. 2022  
portant modification de l'arrêté n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 modifié portant nomination  
d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Commercy

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2218 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2086 du 4 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1963 du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2672 du 13 décembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Commercy ;

.../...

Vu la proposition du maire de Commercy du 18 juin 2022 ;

Vu l'agrément du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

*M. Loïc LEFRETEUR, gardien brigadier de la police municipale de Commercy, est nommé régisseur de recettes d'État.*

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

*M. Stéphane THARIN, gardien brigadier de la police municipale de Commercy, est désigné régisseur suppléant.*

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Loïc LEFRETEUR et M. Stéphane THARIN et au comptable public de Commercy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christina ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar le Duc Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-~~2054~~ du 30 SEP. 2022**

**fixant les modalités d'organisation et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2022 et portant convocation des électeurs**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2022-1172 du 22 août 2022 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des Tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans, de Monsieur Jean-Louis CHARPIN, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans, de Monsieur Philippe TREVISAN, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de deux ans, de Monsieur Xavier LÉONARD, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de deux ans, de Monsieur Thibault VAUTRIN, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant que conformément à l'annexe 7-2 du livre VII du code du commerce, le nombre de sièges de juges au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc a été porté de 11 à 12 ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022 cinq sièges de juges sont donc à pourvoir au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-11 du code du commerce des élections ont lieu tous les ans dans chaque Tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que la dernière élection des juges du Tribunal de commerce a eu lieu en 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Au titre de l'année 2022, il est procédé à l'élection de cinq juges au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

**Article 2 :** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc le jeudi 24 novembre 2022 à 11h00 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 7 décembre 2022 à 11h00 en cas d'éventuel second tour.

**Article 3 :** Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ces juges est composé :

- des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) dans le ressort du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;
- des juges en exercice au sein du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des Tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun.

**Article 4 :** La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et comprend, outre son président, un juge du Tribunal judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

**Article 5 :** Sont éligibles aux fonctions de juge d'un Tribunal de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

a) être inscrit sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

b) remplir la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

c) ne pas avoir été condamné pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

d) ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours au jour du scrutin ;

e) s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, ne pas appartenir à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

f) ne pas avoir fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du code de commerce ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

g) ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

i) justifier soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-1 du même code ;

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, sont également éligibles, les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce et figurant au b) à h) du présent article, et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

**Article 6 :** Les candidatures aux fonctions de juge du Tribunal de commerce sont déposées à la Préfecture de la Meuse, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit au plus tard le vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures.

Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante : [pref-elections@meuse.gouv.fr](mailto:pref-elections@meuse.gouv.fr).

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire muni d'un mandat. La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport), et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce ;

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux précités, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4 (a de l'article 5 du présent arrêté). Elle comprend en outre la déclaration de candidature du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article.

La Préfecture enregistre les candidatures et en donne récépissé. Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la Préfecture et portée à la connaissance du Procureur général près la Cour d'appel de Nancy, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le samedi 5 novembre 2022.

**Article 7 :** Le vote se fait uniquement par correspondance, aucun dépôt à la Préfecture n'est accepté. Il est clos le mercredi 23 novembre 2022 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 6 décembre 2022 à 18h00 pour le second tour.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

La Préfecture adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le samedi 12 novembre 2022, le matériel de vote pour les deux tours de scrutin.



Chaque électeur peut voter :

- soit en utilisant l'un des bulletins imprimés mis à disposition par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms (le nombre de noms ne devra pas dépasser le nombre de postes à pourvoir) ;
- soit à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Les bulletins imprimés mis à disposition par les candidats devront être livrés à la Préfecture en quantité suffisante, au plus tard le 7 novembre 2022 à 18h. Après cette date, aucun bulletin ne sera accepté. Ceux-ci devront respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimé sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm X 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les bulletins imprimés par les candidats doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

**Article 8 :** Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 9 :** Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections et les résultats sont proclamés publiquement par le Président de cette commission.

La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature des membres de la commission, est établi en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au Procureur Général, près la Cour d'appel de Nancy, le second à la Préfète de la Meuse et le troisième est conservé au greffe du Tribunal de commerce.

La liste d'émargement, signée par le Président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du Tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Les résultats de l'élection sont transmis, par le secrétariat de la commission d'organisation des élections, au garde des Sceaux, Ministre de la justice.

**Article 10 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert à la Préfète et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

En application de l'article R. 723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Président de la commission d'organisation des élections instituée pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à chaque électeur, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022-2055 du 30 septembre 2022**  
**fixant la liste des communes rurales du département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2021-2081 du 11 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont considérées comme rurales, au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes du département de la Meuse qui figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2021-2081 du 11 août 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Tél : 03.29.77.56.81  
Mél : arnaud.collin@meuse.gouv.fr  
Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex



Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

<b>Code INSEE 2022</b>	<b>Département</b>	<b>Commune 2022</b>
55001	55	ABAINVILLE
55002	55	ABAUCCOURT-HAUTCOURT
55004	55	AINCREVILLE
55005	55	AMANTY
55007	55	AMBLY-SUR-MEUSE
55008	55	AMEL-SUR-L'ETANG
55009	55	ANCEMONT
55011	55	ANDERNAY
55012	55	APREMONT-LA-FORET
55013	55	ARRANCY-SUR-CRUSNES
55014	55	AUBREVILLE
55015	55	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55017	55	AUTRECCOURT-SUR-AIRE
55018	55	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55021	55	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55022	55	AVIOTH
55023	55	AVOCOURT
55024	55	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	55	BAALON
55026	55	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55027	55	BANNONCOURT
55028	55	BANTHEVILLE
55031	55	BAUDONVILLIERS
55032	55	BAUDREMONT
55033	55	BAULNY
55034	55	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55035	55	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55036	55	BEAUCLAIR
55037	55	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55038	55	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55039	55	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55040	55	BEAUSITE
55041	55	BEHONNE
55042	55	BELLERAY
55044	55	BELRAIN
55045	55	BELRUPT-EN-VERDUNOIS
55046	55	BENEY-EN-WOEVRE
55047	55	BETHELAINVILLE
55048	55	BETHINCOURT
55049	55	BEUREY-SUR-SAULX
55050	55	BEZONVAUX
55051	55	BIENCOURT-SUR-ORGE
55053	55	BILLY-SOUS-MANGIENNES

55054	55	BISLEE
55055	55	BLANZEE
55057	55	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55058	55	BONCOURT-SUR-MEUSE
55059	55	BONNET
55060	55	BONZEE
55061	55	BOUCHON-SUR-SAULX
55062	55	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55063	55	BOULIGNY
55064	55	BOUQUEMONT
55065	55	BOUREUILLES
55066	55	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	55	BOVIOLLES
55068	55	BRABANT EN ARGONNE
55069	55	BRABANT-LE-ROI
55070	55	BRABANT-SUR-MEUSE
55071	55	BRANDEVILLE
55072	55	BRAQUIS
55073	55	BRAS-SUR-MEUSE
55075	55	BRAUVILLIERS
55076	55	BREHEVILLE
55077	55	BREUX
55078	55	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55079	55	BRILLON-EN-BARROIS
55080	55	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55081	55	BRIZEAUX
55082	55	BROCOURT EN ARGONNE
55083	55	BROUENNES
55084	55	BROUSSEY-EN-BLOIS
55085	55	BROUSSEY-RAULECOURT
55087	55	BURE
55088	55	BUREY-EN-VAUX
55089	55	BUREY-LA-COTE
55093	55	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	55	BUZY-DARMONT
55095	55	CESSE
55096	55	CHAILLON
55097	55	CHALAINES
55099	55	CHAMPNEUVILLE
55100	55	CHAMPOUGNY
55101	55	CHARDOGNE
55102	55	CHARNY-SUR-MEUSE
55103	55	CHARPENTRY
55104	55	CHASSEY-BEAUPRE
55105	55	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55106	55	CHATTANCOURT

55107	55	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55108	55	CHAUMONT-SUR-AIRE
55109	55	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	55	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55111	55	CHAUVONCOURT
55113	55	CHEPPY
55114	55	CHONVILLE-MALAUMONT
55115	55	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55116	55	CLAON
55117	55	CLERMONT-EN-ARGONNE
55118	55	CLERY-GRAND
55119	55	CLERY-PETIT
55120	55	COMBLES-EN-BARROIS
55121	55	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55123	55	HAUTS-DE-CHEE
55124	55	CONSENVOYE
55125	55	CONTRISSON
55127	55	COURCELLES-EN-BARROIS
55128	55	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	55	COUROUVRE
55132	55	COUSANCES-LES-FORGES
55133	55	COUVERTPUIS
55134	55	COUVONGES
55137	55	CUISY
55138	55	CULEY
55139	55	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55140	55	CUNEL
55141	55	DAGONVILLE
55142	55	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55143	55	DAMLOUP
55144	55	DAMMARIE-SUR-SAULX
55145	55	DAMVILLERS
55146	55	DANNEVOUX
55148	55	DELOUZE-ROSIERES
55149	55	DELUT
55150	55	DEMANGE-BAUDIGNECOURT
55153	55	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55154	55	DIEUE-SUR-MEUSE
55155	55	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55156	55	DOMBRAS
55157	55	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55158	55	DOMMARY-BARONCOURT
55159	55	DOMPCEVRIN
55160	55	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55162	55	DOMREMY-LA-CANNE
55163	55	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS

55165	55	DOULCON
55166	55	DUGNY-SUR-MEUSE
55167	55	DUN-SUR-MEUSE
55168	55	DUZEY
55169	55	ECOUVIEZ
55170	55	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55171	55	EIX
55172	55	EPARGES
55173	55	EPIEZ-SUR-MEUSE
55174	55	EPINONVILLE
55175	55	ERIZE-LA-BRULEE
55177	55	ERIZE-LA-PETITE
55178	55	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	55	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55180	55	ESNES-EN-ARGONNE
55181	55	ETAIN
55182	55	ETON
55183	55	ETRAYE
55184	55	EUVILLE
55185	55	EVRES
55188	55	FLASSIGNY
55189	55	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55191	55	FOAMEIX-ORNEL
55192	55	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55193	55	FORGES-SUR-MEUSE
55194	55	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55195	55	FOUCHERES-AUX-BOIS
55196	55	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55197	55	FRESNES-AU-MONT
55198	55	FRESNES-EN-WOEVRE
55199	55	FROIDOS
55200	55	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55201	55	FROMEZEY
55202	55	FUTEAU
55204	55	GENICOURT-SUR-MEUSE
55206	55	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55207	55	GERY
55208	55	GESNES-EN-ARGONNE
55210	55	GIMECOURT
55211	55	GINCREY
55212	55	GIRAUVOISIN
55214	55	GIVRAUVAL
55215	55	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55216	55	GOURAINCOURT
55217	55	GOUSSAINCOURT
55218	55	GREMILLY



55219	55	GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE
55220	55	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY
55221	55	GUERPONT
55222	55	GUSSAINVILLE
55224	55	HAIRONVILLE
55225	55	HALLES-SOUS-LES-COTES
55226	55	HAN-LES-JUVIGNY
55228	55	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55229	55	HAN-SUR-MEUSE
55232	55	HARVILLE
55236	55	HAUDAINVILLE
55237	55	HAUDIOMONT
55239	55	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55241	55	HEIPPES
55242	55	HENNEMONT
55243	55	HERBEUVILLE
55244	55	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	55	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55246	55	HEVILLIERS
55247	55	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	55	HOUDELAINCOURT
55250	55	INOR
55251	55	IPPECOURT
55252	55	IRE-LE-SEC
55253	55	ISLETTES
55254	55	TROIS-DOMAINES
55255	55	JAMETZ
55256	55	JONVILLE-EN-WOEVRE
55257	55	JOUY-EN-ARGONNE
55258	55	GEVILLE
55260	55	JULVECOURT
55261	55	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55262	55	JUVIGNY-SUR-LOISON
55263	55	KOEUR-LA-GRANDE
55264	55	KOEUR-LA-PETITE
55265	55	LABEUVILLE
55266	55	LACHALADE
55267	55	LACHAUSSEE
55268	55	LACROIX-SUR-MEUSE
55269	55	LAHAYMEIX
55270	55	LAHAYVILLE
55271	55	LAHEYCOURT
55272	55	LAIMONT
55274	55	LAMORVILLE
55275	55	LAMOUILLY
55276	55	LANDRECOURT-LEMPIRE

55278	55	LANEUVILLE-AU-RUPT
55279	55	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55280	55	LANHERES
55281	55	LATOUR-EN-WOEVRE
55282	55	LAVALLEE
55284	55	LAVINCOURT
55285	55	LAVOYE
55286	55	LEMMES
55288	55	LEROUVILLE
55289	55	LEVONCOURT
55290	55	LIGNIERES-SUR-AIRE
55292	55	LINY-DEVANT-DUN
55293	55	LION-DEVANT-DUN
55295	55	LISLE-EN-BARROIS
55296	55	LISLE-EN-RIGAULT
55297	55	LISSEY
55298	55	LOISEY
55299	55	LOISON
55300	55	LONGEAUX
55301	55	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55302	55	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55303	55	LOUPMONT
55304	55	LOUPPY-LE-CHATEAU
55306	55	LOUPPY-SUR-LOISON
55307	55	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	55	LUZY-SAINT-MARTIN
55311	55	MAIZERAY
55312	55	MAIZEY
55313	55	MALANCOURT
55315	55	MANDRES-EN-BARROIS
55316	55	MANGIENNES
55317	55	MANHEULLES
55320	55	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55321	55	MARRE
55322	55	MARSON-SUR-BARBOURE
55323	55	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	55	MARVILLE
55325	55	MAUCOURT-SUR-ORNE
55326	55	MAULAN
55327	55	MAUVAGES
55328	55	MAXEY-SUR-VAISE
55329	55	MECRIN
55330	55	MELIGNY-LE-GRAND
55331	55	MELIGNY-LE-PETIT
55332	55	MENAU COURT
55333	55	MENIL-AUX-BOIS

55334	55	MENIL-LA-HORGNE
55335	55	MENIL-SUR-SAULX
55336	55	MERLES-SUR-LOISON
55338	55	MILLY-SUR-BRADON
55339	55	MOGEVILLE
55340	55	MOGNEVILLE
55341	55	MOIREY-FLABAS-CREPION
55343	55	MONTBLAINVILLE
55344	55	MONTBRAS
55345	55	MONT-DEVANT-SASSEY
55346	55	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55347	55	MONTHAIRONS
55348	55	MONTIERS-SUR-SAULX
55349	55	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	55	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55351	55	MONTMEDY
55352	55	MONTPLONNE
55353	55	MONTSEC
55355	55	MONTZEVILLE
55356	55	MORANVILLE
55357	55	MORGEMOULIN
55358	55	CHANTERAINE
55359	55	MORLEY
55360	55	MOUILLY
55361	55	MOULAINVILLE
55362	55	MOULINS-SAINT-HUBERT
55363	55	MOULOTTE
55364	55	MOUZAY
55365	55	MURVAUX
55366	55	VAL-D'ORNAIN
55367	55	MUZERAY
55368	55	NAIVES-EN-BLOIS
55369	55	NAIVES-ROSIERES
55370	55	NAIX-AUX-FORGES
55371	55	NANCOIS-LE-GRAND
55372	55	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	55	NANT-LE-GRAND
55374	55	NANT-LE-PETIT
55375	55	NANTILLOIS
55376	55	NANTOIS
55377	55	NEPVANT
55378	55	NETTANCOURT
55379	55	NEUFOUR
55380	55	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55381	55	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55382	55	NEUVILLE-SUR-ORNAIN

55383	55	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	55	NICEY-SUR-AIRE
55385	55	NIXEVILLE-BLERCOURT
55386	55	NONSARD-LAMARCHE
55387	55	NOUILLONPONT
55388	55	NOYERS-AUZECOURT
55389	55	NUBECOURT
55391	55	OLIZY-SUR-CHIERS
55394	55	ORNES
55395	55	OSCHES
55396	55	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	55	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	55	PAGNY-SUR-MEUSE
55399	55	PAREID
55400	55	PARFONDRUPT
55401	55	PAROCHES
55403	55	PEUVILLERS
55404	55	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55405	55	PILLON
55406	55	PINTHEVILLE
55407	55	PONT-SUR-MEUSE
55408	55	POUILLY-SUR-MEUSE
55409	55	PRETZ-EN-ARGONNE
55410	55	QUINCY-LANDZECOURT
55411	55	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55412	55	RAMBUCOURT
55414	55	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55415	55	RANZIERES
55416	55	RARECOURT
55419	55	RECICOURT
55420	55	RECOURT-LE-CREUX
55421	55	REFFROY
55422	55	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55423	55	REMBER COURT-SOMMAISNE
55424	55	REMENNECOURT
55425	55	REMOIVILLE
55426	55	RESSON
55427	55	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55428	55	REVILLE-AUX-BOIS
55429	55	RIAVILLE
55430	55	RIBEAUCOURT
55431	55	RICHECOURT
55433	55	RIGNY-LA-SALLE
55434	55	RIGNY-SAINT-MARTIN
55435	55	ROBERT-ESPAGNE
55436	55	ROISES

55437	55	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55438	55	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55439	55	RONVAUX
55442	55	RAIVAL
55443	55	ROUVRES-EN-WOEVRE
55444	55	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55445	55	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55446	55	RUMONT
55447	55	RUPT-AUX-NONAINS
55448	55	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	55	RUPT-EN-WOEVRE
55450	55	RUPT-SUR-OTHAIN
55452	55	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55453	55	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	55	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55456	55	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55457	55	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	55	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55459	55	SAINT-JOIRE
55460	55	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55461	55	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55462	55	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55463	55	SAINT-MIHIEL
55464	55	SAINT-PIERREVILLERS
55465	55	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55466	55	SALMAGNE
55467	55	SAMPIGNY
55468	55	SAMOGNEUX
55469	55	SASSEY-SUR-MEUSE
55470	55	SAUDRUPT
55471	55	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55472	55	SAULVAUX
55473	55	SAULX-LES-CHAMPLON
55474	55	SAUVIGNY
55475	55	SAUVOY
55476	55	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	55	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55479	55	SEIGNEULLES
55481	55	SENON
55482	55	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	55	SEPTSARGES
55485	55	SEPVIGNY
55487	55	SEUZEY
55488	55	SILMONT
55489	55	SIVRY-LA-PERCHE
55490	55	SIVRY-SUR-MEUSE

55492	55	SOMMEDIÈUE
55493	55	SOMMEILLES
55494	55	SOMMELONNE
55495	55	SORBÈY
55496	55	SORCY-SAINT-MARTIN
55497	55	SOUHESMES-RAMPONT
55498	55	SOUILLY
55500	55	SPINCOURT
55501	55	STAINVILLE
55502	55	STENAY
55503	55	TAILLANCOURT
55504	55	TANNOIS
55506	55	THILLOMBOIS
55507	55	THILLOT
55508	55	THONNE-LA-LONG
55509	55	THONNE-LE-THIL
55510	55	THONNE-LES-PRES
55511	55	THONNELLE
55512	55	TILLY-SUR-MEUSE
55514	55	TREMONT-SUR-SAULX
55515	55	TRESAUVVAUX
55516	55	TREVERAY
55517	55	SEUIL-D'ARGONNE
55518	55	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55519	55	TRONVILLE-EN-BARROIS
55520	55	TROUSSEY
55521	55	TROYON
55522	55	UGNY-SUR-MEUSE
55523	55	VACHERAUVILLE
55525	55	VADELAINCOURT
55526	55	VADONVILLE
55527	55	VARENNES-EN-ARGONNE
55528	55	VARNEVILLE
55530	55	VALBOIS
55531	55	VASSINCOURT
55532	55	VAUBECOURT
55533	55	VAUCOULEURS
55534	55	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55535	55	VAUDONCOURT
55536	55	VAUQUOIS
55537	55	DOUAUMONT-VAUX
55540	55	VAUX-LES-PALAMEIX
55541	55	VAVINCOURT
55543	55	VELAINES
55544	55	VELOSNES
55546	55	VERNEUIL-GRAND

55547	55	VERNEUIL-PETIT
55549	55	VERY
55551	55	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55552	55	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55553	55	VIGNOT
55554	55	VILLECLOYE
55555	55	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55556	55	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55557	55	VILLE-EN-WOEVRE
55559	55	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55560	55	VILLERS-AUX-VENTS
55561	55	VILLERS-DEVANT-DUN
55562	55	VILLERS-LE-SEC
55563	55	VILLERS-LES-MANGIENNES
55565	55	VILLERS-SOUS-PAREID
55566	55	VILLERS-SUR-MEUSE
55567	55	VILLE-SUR-COUSANCES
55568	55	VILLE-SUR-SAULX
55569	55	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55570	55	VILLOTTE-SUR-AIRE
55571	55	VILOSNES-HARAUMONT
55572	55	VITTARVILLE
55573	55	VOID-VACON
55574	55	VOUTHON-BAS
55575	55	VOUTHON-HAUT
55577	55	WALY
55578	55	WARCQ
55579	55	WATRONVILLE
55580	55	WAVRILLE
55581	55	WILLERONCOURT
55582	55	WISEPPE
55583	55	WOEL
55584	55	WOIMBEY
55586	55	XIVRAY-ET-MARVOISIN



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de VERDUN**

**Arrêté n° 2022-1904 du 06 septembre 2022  
Décernant l'Honorariat à un ancien maire**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat des élus locaux,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU la demande par laquelle Monsieur Patrice CHARTON, maire de la commune d'Erize Saint Dizier, sollicite l'honorariat pour Monsieur Marcel CHAVRELLE,

Considérant que Monsieur Marcel CHAVRELLE, qui a occupé les fonctions de maire (2001-2022), d'adjoint au maire et de conseiller municipal (1983-2001), remplit les conditions fixées à l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales pour se voir conférer l'honorariat,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Marcel CHAVRELLE, au titre des fonctions qu'il a exercées comme maire de la commune d'Erize Saint Dizier, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** La Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



2022/2072

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LA PREFETE DE LA MEUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse - Mme TRIMBACH (Pascale) ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - M. COCHET (Arnaud) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard

le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Verdun et de Val de Briey (55-54) – siège à Verdun (55)	31/12/2023

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Meuse, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Association gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Centre éducatif fermé (CEF) à Thierville-sur- Meuse (55)	31/12/2027
	Centre éducatif renforcé (CER) à Saint-Mihiel (55)	31/12/2027
	Centre éducatif renforcé (CER) à Ligny-en- Barrois (55)	31/12/2025

### Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental de la Meuse fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs respectifs de la préfecture de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou associations gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de la Meuse ou le préfet de Meurthe-et-Moselle, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;


- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 05 OCT. 2022

La préfète



Pascale TRIMBACH

Nancy, le 26 SEP. 2022

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Julien LE GOFF

2022/2073

## **ARRÊTÉ**

portant modification d'habilitation justice  
du « Dispositif des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) »  
à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, géré par l'Association Meusienne pour la  
Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L. 113-6, R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse - Mme TRIMBACH (Pascale) ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la Meuse du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation justice des MECS situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté conjoint de la préfète et du président du conseil départemental de la Meuse du 8 mars 2021 portant modification d'autorisation des MECS situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Meuse du 19 avril 2021 portant modification d'habilitation justice des MECS situées à Verdun, Bar-le Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;

Vu le schéma départemental d'organisation de l'enfance de la Meuse 2016-2020, prolongé par délibération jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'à la demande de la DTPJJ de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, l'AMSEAA a présenté une demande de modification de l'habilitation justice délivrée le 24 décembre 2020 au « Dispositif MECS de l'AMSEAA », afin d'étendre l'âge maximal des jeunes accueillis au titre du code de la justice pénale des mineurs dans le Dispositif d'accès à l'autonomie (D2A), désormais fixé à 21 ans au lieu de 18 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation justice des « MECS de l'AMSEAA » est modifié comme suit :

« Les « MECS de l'AMSEAA » situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine-55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, sont organisées en un « Dispositif MECS de l'AMSEAA » dont le siège est situé 9, rue de la Marne-55100 VERDUN.

Le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est habilité à hauteur de 105 places pour des garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, placés par l'autorité judiciaire aux titres des article 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et du code de la justice pénale des mineurs.

Le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est composé des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

-MECS Foyer Educatif du Jeune Meusien (FEJM) située 9, rue de la Marne-55100 VERDUN, de 30 places pour des garçons et filles âgés de 14 à 18 ans ;

-MECS Voltaire située 12, rue Voltaire-55000 BAR-LE-DUC, de 18 places pour des garçons et filles âgés de 14 à 18 ans ;

-MECS du Breuil située Prieuré du Breuil-Aile Ouest-55200 COMMERCY, de 15 places pour des garçons et filles âgés de 10 à 15 ans ;

-Dispositif d'accès à l'autonomie (D2A) situé 11, rue de la Marne-55100 VERDUN et 28, rue Dom Cellier-55000 BAR-LE-DUC, de 30 places pour des garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans pour les jeunes majeurs confiés au titre du code de la justice pénale des mineurs ;

-MECS Glorieux située rue des Preux-55100 VERDUN, de 12 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 16 ans ».

#### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation justice des « MECS de l'AMSEAA » est modifié comme suit :

« Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du nom ESSMS doit être portée à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de territoire par le représentant de la personne morale gestionnaire. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de salariés ou recours à des intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du nom ESSMS ».

#### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 susvisé demeurent inchangées.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. La date d'échéance pour le prochain renouvellement d'habilitation justice demeure fixée par référence à l'habilitation délivrée le 24 décembre 2020.

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-Le Duc, le 05 OCT. 2022

La préfète

